Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention
des risques

Arrêté préfectoral 2014/DDT/SEPR/231
pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement
refusant à la société URANO
l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes
aux lieu-dits « Les Pièces de la Guette », « La Guette » et « Le Gibet », sur les communes de JOSSIGNY et VILLENEUVE-SAINT-DENIS

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82, en particulier l'article R.541-70 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/92 du 1er septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage des déchets inertes présenté par la société URANO, dont le siège social est situé Rue François Urano, 08 000 WARQ déclaré complet le 28 août 2014 ;

VU les avis des services de l'État intéressés ;

VU l'avis défavorable de Monsieur le Maire de Villeneuve-saint-Denis rendu le 08 octobre 2014 ;

VU l'avis défavorable de Monsieur le Maire de Jossigny rendu 30 septembre 2014 ;

VU l'avis défavorable de Monsieur le Président du Conseil Général rendu le 10 octobre 2014 ;

VU l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé de la région Île-de-France rendu le 03 octobre 2014 ;

VU l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne rendu le 23 septembre 2014 ;

VU l'avis défavorable Réseaux Ferrés de France rendu le 30 septembre 2014 ;

VU l'avis défavorable de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire rendu le 17 octobre 2014 ;

VU l'avis défavorable de la communauté de commune de la Brie Boisée rendue le 10 octobre 2014 ;

VU l'avis défavorable de l'Agence des Espaces Verts de la région Île-de-France rendu le 23 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que par conséquent le projet est de nature à porter atteinte :
- à l'exercice des activités agricoles ;
- à la tranquillité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La demande d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, située sur le territoire des communes de JOSSIGNY et VILLENEUVE-SAINT-DENIS (77) aux lieu-dits "Les Pièces de la Guette ", « La Guette » et « Le Gibet », respectivement sur les parcelles ZR 12, 13 et ZA 4, 38, 22, de la société URANO dont le siège social est situé Rue François Urano à WARQ (08 000) est refusée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la société URANO.
Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Jossigny.
Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Jossigny.
Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Villeneuve-saint-Denis.
Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Villeneuve-saint-Denis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter :
– de sa date de notification pour le pétitionnaire ;
– de la plus tardive entre sa date de publication au recueil des actes administratifs et la date de son affichage à la mairie de JOSSIGNY et VILLENEUVE-SAINT-DENIS.

Le pétitionnaire ou les tiers peuvent également faire un recours administratif dans un délai de deux mois compté selon le paragraphe précédent.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours administratif ; l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.
Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut encore être introduit dans les deux mois suivant ce rejet implicite.

Une copie sera adressée à :
– Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
– Monsieur le directeur des affaires culturelles/ service régional de l'archéologie
– Messieurs les Présidents des EPCI
– Monsieur le Président du Conseil Général

Melun, le 20 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
de Seine-et-Marne

Yves SCHENFEIGEL